

DECISION N° 10 / 2022

Le Maire de la Commune de CADENET,

VU le Code de l'urbanisme instituant le Droit de Prémption Urbain et notamment ses articles L 210-1 et suivants, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1 et suivants, R 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 30/09/2019 instituant le Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire l'exercice du Droit de Prémption Urbain ;

VU la délibération n° 37/2020 du 10/07/2020 portant déléguation au Maire pour exercer au nom de la Commune le Droit de Prémption Urbain défini par le Code de l'urbanisme ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner réceptionnée en Mairie le 25 juin 2022, de Maître Foulques de SABRAN PONTEVES, notaire à Lourmarin, mandataire de Madame Mathilde GIRAUDI, concernant la cession d'un immeuble bâti situé à Cadenet, 10 rue Lamartine, cadastré AN 165 de 00 ha 00 a 63 ca, moyennant un prix de 50 000,00 € ;

VU l'avis du Domaine en date du 05/08/2022 sur la valeur vénale donnée à 36 000,00 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10% ;

Considérant que la Commune doit acquérir cette parcelle sise AN 165 pour permettre l'accès à la parcelle communale mitoyenne, cadastrée AN 153, en vue de la réalisation d'un parking de stationnement. En effet, la rue Lamartine au droit de la parcelle AN 165 permet un accès à double sens (cf. plan joint).

DECIDE

Article 1^{er} : Il est décidé d'acquérir par voie de préemption le bien situé 10 rue Lamartine, cadastré AN 165 en vue de réaliser l'accès d'un parking.

Article 2 : Compte-tenu de l'avis du Domaine en date du 05/08/2022, un prix d'acquisition de 32 400,00 € est proposé au vendeur. A défaut d'acceptation par le propriétaire de l'offre, la Commune a l'intention de faire fixer le prix du bien par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

Article 3 : Le transfert de propriété interviendra à la plus tardive des dates auxquelles seront intervenus le paiement et l'acte authentique de vente conformément à l'article L 213-14 du code de l'Urbanisme.

Article 4 : Le règlement ou, le cas échéant, la consignation du prix interviendra dans le délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article L 213-14 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

Article 6 : Cette décision sera notifiée à la propriétaire par l'intermédiaire de son notaire, Maître Foulques de SABRAN PONTEVES à Lourmarin, ainsi qu'à la DGFIP dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la déclaration en Mairie.

Fait à Cadenet, le 11 août 2022

Le Maire,

Jean-Marc BRABANT

